DÉCISION N° 3328/74/CECA DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

prolongeant l'application de la décision n° 3542/73/CECA relative aux taux de conversion des monnaies en unité de compte utilisée dans certains domaines du traité instituant la CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 50,

vu la décision n° 3542/73/CECA de la Commission, du 19 décembre 1973, relative aux taux de conversion des monnaies en unité de compte utilisée dans certains domaines du traité instituant la CECA [1],

considérant que la décision n° 3542/73/CECA n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1974 ; qu'il paraît opportun d'élargir la période de référence pour les opérations autres que celles du bilan et que, en conséquence, il convient de la prolonger compte tenu de cette modification,

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 3542/73/CECA de la Commission du 19 décembre 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les périodes de référence prévues à l'article 1er sont :

— pour l'établissement du bilan CECA, la date d'établissement ou, si besoin, le dernier jour ouvrable avant la date d'établissement ;

— pour les autres opérations de l'exercice 1974 et pour le calcul des valeurs moyennes entrant dans le calcul des prélèvements pour les années 1974 et 1975, l'avant-dernier mois qui précède le semestre de calendrier auquel ces opérations se rapportent ;

— pour les autres opérations de l'exercice 1975, y compris l'établissement des barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres, le montant net des prélèvements à la tonne pour l'année 1975 :

a) celle allant du 1er juin au 30 novembre 1974 pour les opérations se rapportant au premier semestre de l'année 1975 ;

b) celle allant du 1er décembre 1974 au 31 mai 1975 pour les opérations se rapportant au deuxième semestre de l'année 1975. »

Article 2

Les dispositions de l'article 6 de la décision n° 3542/73/CECA sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les conversions effectuées selon les dispositions des articles 1er, 2 et 3 seront utilisées :

— pour l'établissement des bilans CECA, du 31 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 1975,

— pour le calcul des valeurs moyennes entrant dans le calcul des prélèvements des années 1974 et 1975 ainsi que pour les autres opérations des exercices 1974 et 1975. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1975.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 11.